



Memorandum 2024

Au nom des barreaux membres regroupant 8.349 avocats au 1^{er} décembre 2023, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) présente au monde politique ses propositions et demandes pour la justice.

AVOCATS.BE est compétent, en vertu de la loi, pour prendre les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts non seulement de l'avocat mais également du justiciable.

Ces propositions et demandes se répartissent dès lors en deux catégories : les propositions et demandes qui concernent le justiciable et les propositions et revendications qui concernent l'avocat.

PRÉAMBULE

RESPECT DE L'ETAT DE DROIT

AVOCATS.BE est très préoccupé de constater le non-respect par l'Etat belge des décisions de justice.

Il s'agit d'une dérive particulièrement inquiétante à laquelle il doit absolument être mis fin.

On pense évidemment aux milliers de décisions prises par les juridictions du travail concernant le (non) accueil des étrangers. Le sommet semble atteint lorsque, quelques heures après le prononcé par le Conseil d'Etat d'un arrêt suspendant l'exécution de la décision de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de ne plus faire bénéficier des mesures d'accueil les hommes seuls ayant demandé l'asile, ce membre du gouvernement déclare que sa politique ne changera pas !

Sont toutes aussi préoccupantes les condamnations répétées de la Belgique par la Cour européenne de droits de l'homme, en ce qui concerne l'accueil des étrangers, les conditions de vie dans les prisons et plus récemment encore en ce qui concerne l'arriéré judiciaire.

En ce qui les concerne plus particulièrement, les avocats sont très inquiets des atteintes de plus en plus importantes faites à leur secret professionnel et à leur indépendance par le législateur belge ou européen.

L'Union européenne, avec son projet d'AML package (qui se veut une refonte de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), entend imposer une surveillance administrative des autorités de contrôle en la matière, à savoir, pour les avocats, leur bâtonnier. Le principe d'auto-régulation applicable à la profession, lequel est indispensable au respect de l'indépendance et du secret professionnel de l'avocat, est ainsi mis à mal.

Dans la même veine, la « Directive on Administrative Cooperation 6 », dite DAC 6, et sa transposition belge, ont pour conséquence que l'avocat

concerné devrait fournir d'initiative des informations sur ses clients à l'administration fiscale, là encore au mépris de son secret professionnel, ce que les plus hautes juridictions, belges et européennes, ont déjà sanctionné à plusieurs reprises.

Citons également le Règlement européen 2022/1094 qui interdit de fournir des « conseils juridiques » à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie, qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne par les barreaux belge et par le barreau de Paris.

La profession d'avocat est en outre de plus en plus souvent attaquée par certains magistrats, dans le cadre d'enquêtes. Cela est notamment le cas dans les affaires financières, dans le cadre de faillites ou de procédure de réorganisation judiciaire.

L'administration fiscale également n'a quant à elle de cesse de contester le fait que les documents de l'avocat sont couverts par le secret professionnel. Le Code des Impôts sur le Revenu impose de faire appel au bâtonnier en cas de désaccord entre l'avocat et l'administration, pour déterminer si la pièce en question est couverte par secret ou si elle peut être produite. Les autres lois fiscales (dont le Code de la T.V.A.) ne comportent pas de telle disposition. En outre, en l'état actuel des textes légaux, c'est le juge du fond qui, sauf exception, tranche les questions de cette nature et écarte, le cas échéant, la pièce couverte par le secret qui lui a été soumise, ce qui peut l'amener à devoir ensuite procéder au difficile exercice de faire abstraction d'un document dont il a pourtant eu connaissance. Pour résoudre ce problème, la création - au sein de la Cour d'appel - d'une chambre spécialement dédiée aux questions liées au secret professionnel, en particulier des avocats, doit être envisagée ([voir point 20](#)).

DÉFÉDÉRALISATION DE LA JUSTICE

La défédéralisation de la justice est un des points susceptibles d'être discutés dans le cadre de l'élaboration d'une prochaine réforme de l'Etat.

AVOCATS.BE tient à rappeler que tout éventuel projet de défédéralisation, quelle qu'en soit la forme, doit avoir pour finalité et pour conséquence d'améliorer le fonctionnement du service public de la Justice, dans l'intérêt des citoyens et des acteurs du monde judiciaire.

AVOCATS.BE n'est nullement persuadé que les problèmes structurels auxquels la justice est confrontée depuis de trop nombreuses années – plus particulièrement un sous-investissement structurel – puissent être résolus par quelque défédéralisation que ce soit.

Transférer des compétences d'un niveau de pouvoir à un autre sans, en même temps, prévoir un refinancement structurel, massif et pérenne de la Justice, est un leurre. Tel est le véritable et essentiel enjeu. Tout projet de défédéralisation éventuel qui n'impliquerait pas un tel refinancement ne répondrait en rien aux défis auxquels magistrats, greffiers, membres du personnel du management et administratif, avocats, interprètes, sont confrontés depuis non pas des années mais des décennies.

A une époque où divers Etats fédéraux tentent d'harmoniser leur organisation judiciaire et où les règles européennes sont de plus en plus nombreuses à s'appliquer directement pour l'ensemble des citoyens des 27 pays de l'Union européenne, toute défédéralisation du droit matériel serait en outre de nature à compliquer encore davantage l'accès au droit et à la justice et sera synonyme d'effets délétères en ce que, notamment, il contraindra les entités fédérées à résoudre les conflits de loi qui ne manqueront pas de se produire au travers d'un véritable droit international privé interne. Ce serait aller à contre-courant d'une tendance à la consolidation du droit et au rapprochement entre les systèmes de droit continental et de common law observés au niveau international.

AVOCATS.BE souhaite en toute hypothèse disposer des études menées à propos de la défédéralisation, préalable nécessaire à toute démarche tendant à régionaliser ou communautariser une Institution aussi importante que la justice dans un Etat démocratique.

TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS CONCERNANT LE JUSTICIABLE.....	7
I. L'accès à la justice	8
1. Assistance judiciaire : le guichet unique	8
2. Aide juridique – Compétence fédérale	8
2.1. Enveloppe ouverte et paiement rapide des indemnités	9
2.2. Régime fiscal des indemnités B.A.J.	9
2.3. Aide aux victimes	10
2.4. Accès des personnes morales à l'aide juridique de deuxième ligne.....	10
2.5. Simplification administrative de l'accès à l'aide juridique	11
3. Assurance de protection juridique.....	11
3.1. Maintien et extension de la déductibilité fiscale des primes d'assurance.....	11
3.2. Possibilité de souscrire des polices d'assurance collectives, déductibles dans le chef du preneur d'assurance.....	11
3.3. L'extension du recours à un avocat	12
4. T.V.A. sur les honoraires d'avocats.....	13
5. Diminution des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	15
6. Extension de l'action en réparation collective	15
II. L'organisation judiciaire	16
7. Remède à la situation catastrophique de la Cour d'appel de Bruxelles	16
8. Lieux d'audience	17
9. Nomination à toutes les fonctions du cadre des juges et membres du parquet et adaptation de celui-ci aux besoins des arrondissements et ressorts de Cours d'appel	19
10. Possibilité pour les parties de demander une chambre composée de trois magistrats.....	20
11. Recours aux juges suppléants	21
12. Suppression des quotas pour la troisième voie d'accès à la fonction de juge et de membre du parquet	22
13. Formation commune des juges, membres du parquet, stagiaires judiciaires et avocats	22
14. Répartition du travail entre tribunaux et entre juges et généralisation de bonnes pratiques.....	23
15. Poursuite et renforcement du programme d'investissements dans les infrastructures et moyens matériels et techniques	24
16. Revendications relatives à l'informatisation de la justice	24
III. Les droits de la défense et le droit au procès équitable	26
17. Procédure administrative de récupération des créances	26
18. Réforme de la procédure pénale	27
19. Vidéoconférence	27
20. Sauvegarde du secret professionnel de l'avocat	27
21. Procédure pénale – Absence du Ministère public dans la salle du délibéré – Interdiction d'entrée et de sortie conjointes avec le siège	29
22. Mise en ligne des dossiers pénaux	30
23. Délai extraordinaire d'appel en cas de jugement par défaut	30

IV. L'exécution des peines : les prisons et les conditions de détention	32
24. Rétablissement du contrôle mensuel en matière de détention préventive	32
25. Prise en compte de la situation particulière des internés	33
26. Lutte contre la surpopulation carcérale – remise en cause de notre politique pénale	34
27. Droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privation de liberté	36
28. Aménagement d'espace rencontre parent-détenu/enfants dans les prisons	36
V. L'amélioration de la règle de droit et, dès lors, de l'État de droit	37
29. Amélioration de la lisibilité des actes judiciaires et des textes législatifs et réglementaires.....	37
30. Uniformisation des délais	38
31. Suppression des délais « couperets » en matière administrative	39
32. Acte d'avocat exécutoire et extension de l'acte d'avocat	39
33. Formes alternatives de règlement des litiges – droit collaboratif - homologation simplifiée	40
34. Conseil Supérieur de la Justice : avis d'AVOCATS.BE sur les avocats présentés	40
VI. Les demandes propres à l'arrondissement judiciaire d'Eupen	41
35. Solutions aux problèmes de recrutement de juges, membres du parquet et de personnel bilingues	41
PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR L'AVOCAT	43
I. La formation	44
36. Formation initiale des avocats	44
II. Le périmètre de la profession et la discipline	45
37. Avocat-liquidateur de dommages	45
38. Poursuite des réflexions au sujet de la modernisation de la profession d'avocat	45
III. L'amélioration du statut de l'avocat, de sa situation sociale et fiscale.....	47
39. Amélioration du statut social de l'avocat	47
40. Harmonisation des régimes de congés liés à la parentalité	47
41. Accès de l'avocat individuel à l'assurance groupe	48
42. Suppression de la période de carence pour les indépendants	48
43. Aide à l'investissement	49
44. Taxation distincte des indemnités B.A.J.	49
45. Exigibilité de la T.V.A. au moment du paiement de la facture	49
46. Distinction domicile privée – domicile professionnel de l'avocat	50
47. Développement d'instruments statistiques propres aux avocats : INASTI, O.N.S.S,	50
IV. Le fonctionnement des ordres	52
48. Limitation de la responsabilité des autorités ordinales à la faute lourde	52

PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS CONCERNANT LE JUSTICIAIRE

CHAPITRE I.

L'accès à la justice

Le droit à l'accès à la justice est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution. La mise en œuvre concrète de ce droit fondamental doit être poursuivie par tout Etat de droit. Plusieurs domaines d'action doivent être envisagés.

1. ASSISTANCE JUDICIAIRE : LE GUICHET UNIQUE

La loi du 1^{er} juillet 2006 a adapté la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire ; désormais l'article 667 du Code judiciaire prévoit que « *La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne (...) constitue une preuve de moyens d'existence insuffisants* ».

Il reste que l'octroi de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique nécessite encore une double démarche procédurale. La mise en place d'un guichet unique confié aux Ordres d'avocats pour l'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire est de nature à porter remède à cet inconvénient (coût, temps) et à contribuer à la réalisation d'économies fonctionnelles.

AVOCATS.BE souhaite que ce guichet unique soit créé étant entendu qu'un crédit supplémentaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique, qui en seraient chargés, devra être dégagé.

2. AIDE JURIDIQUE – COMPÉTENCE FÉDÉRALE

L'aide juridique de deuxième ligne est étroitement liée à l'administration

de la Justice et à son accès. Elle doit donc rester fédérale. Il serait singulier, alors qu'un avocat belge peut plaider dans n'importe quel arrondissement judiciaire, que le justiciable puisse être tenté de choisir le B.A.J. ou B.J.B. auquel il s'adresserait en fonction de règles différentes applicables aux B.A.J. francophones et germanophone ou aux B.J.B. flamands.

2.1. Enveloppe ouverte et paiement rapide des indemnités

Le ministre de la Justice actuel a déposé un projet de loi visant à ancrer dans la loi le principe d'une valeur fixe du point et donc à consacrer le principe d'une enveloppe ouverte en ce qui concerne l'aide juridique²⁰. Cela constitue une avancée majeure en matière d'aide juridique que le barreau salue.

Reste le problème du moment où intervient le paiement. Les avocats ne devraient pas avoir à attendre plusieurs mois - voire plusieurs années - avant d'être payés.

AVOCATS.BE insiste pour mettre en œuvre un paiement plus rapide de ces indemnités ou, à tout le moins, un mécanisme d'avances sur indemnités dès la clôture du dossier, ou même annuellement si le traitement d'un dossier dure plus d'un an.

2.2. Régime fiscal des indemnités B.A.J.

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2010 a privé les indemnités d'aide juridique du régime fiscal favorable dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

De nombreux contrôleurs du SPF finances admettaient en effet que les indemnités d'aide juridique soient taxées au taux moyen des autres revenus conformément à l'article 171, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui vise « *les profits visés à l'article 23, § 1er, 2, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations (...)* ».

Deux arrêts de la Cour constitutionnelle sont ensuite intervenus, qui ont condamné l'interprétation retenue par la Cour de cassation²¹.

AVOCATS.BE souhaite que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle soit consacrée par la loi. En effet, certains contrôleurs continuent d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation.

²⁰ Voir projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire ([DOC 55-3552/1](#)).

²¹ Voir [arrêt 30/2015](#) du 25 février 2016, confirmé par [l'arrêt 65/2017](#) du 1^{er} juin 2017.

Une proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les indemnités allouées pour l'aide juridique de deuxième ligne²² a été déposée à la Chambre sous la présente législature mais n'a jamais été mise à l'ordre du jour.

Il était proposé de soumettre les indemnités d'aide juridique au taux moyen de l'année au cours de laquelle elles sont perçues par les avocats.

AVOCATS.BE suggère plutôt une taxation des indemnités de l'aide juridique au taux distinct de 33 %, sauf si le taux progressif est plus avantageux. La base imposable de cette taxation au taux de 33 % serait le montant net des indemnités d'aide juridique, c'est-à-dire le montant brut dont sont déduits les frais réels ([voir aussi point 44](#)).

2.3. Aide aux victimes

AVOCATS.BE regrette la limitation de la loi du 3 février 2019 relative à l'aide aux victimes²³ aux seules victimes du terrorisme et souhaiterait que la loi s'applique également aux victimes « de droit commun » confrontées à un auteur inconnu ou insolvable.

AVOCATS.BE souhaite, en outre, la suppression du principe de subsidiarité en vertu duquel l'Etat n'intervient pas lorsque les victimes bénéficient d'une assurance couvrant le dommage ou d'une assurance de protection juridique incluant une clause d'insolvabilité des tiers.

La loi devrait prévoir l'intervention préalable et obligatoire de l'Etat, et un mécanisme subrogatoire ensuite, afin de permettre à celui-ci de récupérer toute avance effectuée ou toute aide attribuée en cas de couverture de la victime par une autre voie.

AVOCATS.BE défend également l'idée de la constitution d'un fonds de financement – sorte de guichet unique – des victimes d'actes de terrorisme.

2.4. Accès des personnes morales à l'aide juridique de deuxième ligne

Par un arrêt du 17 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a consacré l'accès des personnes morales à l'aide juridique de deuxième ligne. Cet arrêt n'a toujours pas été consacré par la loi, malgré les demandes répétées d'AVOCATS.BE.

²² [Doc. parl., Chambre, 54-62](#).

²³ Loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme (M.B., 8 février 2019).

2.5. Simplification administrative de l'accès à l'aide juridique

La loi de 2016 réformant l'aide juridique impose à l'avocat et au justiciable une série de formalités chronophages qui pourraient être simplifiées.

3. ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le recours à l'assurance de protection juridique doit être favorisé dès lors qu'elle contribue à un meilleur accès au droit au bénéfice des justiciables ne pouvant prétendre à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

L'élan qu'a voulu insuffler la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance de protection juridique doit être poursuivi.

Mais la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances doit aussi être réformée afin de garantir l'accès à un avocat indépendant et soumis au secret professionnel aussitôt que la nécessité s'en fait sentir et non pour la seule défense en justice.

3.1. Maintien et extension de la déductibilité fiscale des primes d'assurance

La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance de protection juridique a permis la déductibilité fiscale des primes d'assurance de protection juridique.

Cette loi a eu pour effet de multiplier le nombre de contrats d'assurance de protection juridique et donc d'améliorer l'accès à la justice.

Il a été question sous cette législature de supprimer cet avantage fiscal, ce qui eût été un très mauvais signal.

Au contraire, AVOCATS.BE préconise l'élargissement de la déductibilité aux primes d'assurance de protection juridique qui seraient payées dans le cadre de polices (collectives ou non) conclues par l'employeur.

3.2. Possibilité de souscrire des polices d'assurance collectives, déductibles dans le chef du preneur d'assurance

AVOCATS.BE recommande en effet qu'afin de permettre une meilleure diffusion de l'assurance de protection juridique, les employeurs, publics comme privés, aient la possibilité de souscrire des polices collectives au bénéfice de leurs préposés, dont ils pourraient déduire les primes

sans pour autant que l'avantage ainsi donné aux préposés soit taxable dans leur chef.

Il pourrait s'agir là d'un avantage dont l'employeur bénéficierait en déchargeant ses préposés des soucis et tracas inhérents au financement et à la gestion d'un litige ou d'un procès. Cela constituerait en outre une alternative à d'autres avantages actuellement offerts.

Bien évidemment, il serait permis à l'employeur d'exclure de cette couverture les litiges entre le preneur (lui) et les assurés (les préposés), d'autres modes de financement de ce type de procédures existant par ailleurs.

3.3. L'extension du recours à un avocat

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dispose en son article 156 que l'assuré dispose du libre choix de l'avocat « *lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale* » ainsi que « *chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur* ».

Cette disposition est généralement interprétée comme conférant à l'assureur le droit de gérer seul la phase amiable du litige ou, à tout le moins, de refuser sa garantie à son assuré jusqu'à ce qu'une procédure soit inévitable. Mais elle est surtout une source fréquente de difficultés pour les assurés, mais aussi de conflits entre assureur et avocat.

D'aucuns estiment qu'elle crée un paradoxe puisque l'intérêt de l'assureur est que le litige soit résolu au plus vite et sans devoir recourir à la Justice, afin d'éviter d'avoir à supporter les frais d'une procédure. Il en résulte dans le chef de nombre d'assurés, le sentiment de n'avoir pas été adéquatement guidés et conseillés lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits ou de consentir à une proposition de la partie adverse.

Le terme de « procédure » suscite en outre des difficultés d'interprétation, notamment lorsque l'assuré est partie à une information pénale (comme suspect ou comme partie lésée), est convoqué pour une audition en ayant la possibilité de se concerter au préalable avec un avocat ou d'y être accompagné d'un avocat, etc. : s'agit-il, ou non, d'une « procédure » au sens de la loi ?

En ce qui concerne la médiation, la Cour constitutionnelle s'est prononcée et a considéré que le libre choix de l'avocat s'appliquait à ce type de procédure. Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, le texte de la loi doit être adapté afin de correspondre à l'interprétation que lui a donnée la Cour constitutionnelle.

Le mécanisme légal crée également un déséquilibre peu judicieux lorsqu'une autre partie est assistée d'un avocat, l'assuré négociant alors avec celui-ci par le truchement ou sur les seuls conseils de son assureur de protection juridique.

Enfin, le malaise des assurés est évident lorsque – phénomène de plus en plus fréquent du fait de la limitation du nombre de compagnies d'assurances actives sur le marché belge – la partie adverse bénéficie d'une couverture en protection juridique auprès du même assureur, ou lorsque l'assureur adverse fait partie du même groupe que le sien.

AVOCATS.BE estime dès lors nécessaire que l'article 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances soit modifié afin que tout contrat d'assurance de protection juridique garantisse également la possibilité pour l'assuré de recourir à l'avocat de son choix dès lors qu'il en fait la demande.

Le cas échéant cette disposition devrait, à tout le moins, être complétée afin que l'accès à un avocat soit garanti, outre les deux cas déjà prévus, au bénéfice de l'assuré :

- chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire prévoit ou permet qu'il soit assisté d'un avocat,
- lorsqu'il participe à une médiation ou tout autre mode amiable de résolution des litiges organisé devant un tiers,
- lorsqu'une autre partie au litige est elle-même assistée d'un avocat,
- lorsqu'une des parties adverses est assurée auprès d'une autre branche de l'entreprise d'assurances ou d'une autre entreprise liée commercialement à cette entreprise d'assurances,
- lorsque l'assureur propose à l'assuré de transiger avec la partie adverse.

4. T.V.A. SUR LES HONORAIRES D'AVOCATS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les honoraires d'avocats ne sont plus exemptés (alors que l'exemption aurait pu être maintenue) et ont été soumis à la T.V.A., à savoir 21 %. Il s'agit du taux des biens et services de luxe, mais également du taux résiduaire pour tous les biens et services n'étant pas cités comme se voyant appliquer un taux réduit. Le taux réduit de 12 % est destiné aux biens et services importants d'un point de vue économique, celui de 6 % aux biens et services de première nécessité. Quant au taux réduit de 0 %, il s'applique à certains produits de presse et aux matériaux et produits de récupération.

L'avocat est l'un des rouages de l'accès à la justice pour le justiciable.

Or l'instauration d'une T.V.A., qui plus est à 21%, alourdit l'accès à la justice et défavorise le justiciable à double titre.

D'une part, l'instauration d'une T.V.A. au taux le plus élevé, à savoir 21%, alourdit l'accès à la justice pour tout justiciable ne bénéficiant pas de droit à déduction, dont le justiciable particulier.

D'autre part, le fait que le justiciable particulier ne soit pas autorisé à déduire la T.V.A. payée sur les honoraires d'avocat le place dans une situation financière inégale par rapport à une partie adverse qui pourrait déduire toute la T.V.A. liée à l'accès à la justice. Ainsi, dans l'hypothèse d'un particulier qui souhaite contester une facture émise par un fournisseur d'énergie, le justiciable particulier devra payer une T.V.A. de 21% sur toutes les prestations de son avocat, alors que sa partie adverse, le fournisseur d'énergie, sera autorisée à récupérer toute la T.V.A. payée à son avocat.

Le droit de s'adjoindre les services d'un avocat est un droit reconnu par la Constitution, qui devient lettre morte si le justiciable n'est pas en mesure de se payer ces services. Certes, les justiciables dans le besoin peuvent bénéficier de l'aide juridique. Il n'en reste pas moins que l'accès à la justice pour le citoyen devrait être facilité par l'application d'un autre taux de T.V.A. que celui applicable soit par défaut, soit aux produits et services de luxe.

L'application du taux de 0% applicable suite à une décision administrative aux prestations des avocats dans le cadre du BAJ devrait pouvoir être étendue dès à présent aux prestations B2C (« *business to consumer* ») réalisées par les avocats en faveur des particuliers.

Notons par ailleurs que l'Europe a annoncé une réforme de la T.V.A. qui pourrait permettre à terme aux Etats membres d'appliquer un taux de T.V.A. réduit ou « super réduit » aux prestations des avocats.

AVOCATS.BE souhaite que les honoraires d'avocats liés aux prestations réalisées en faveur de toute personne particulière ne bénéficiant pas du droit à déduction soient dès à présent soumis à un taux de T.V.A. réduit, à savoir 0 %, comme déjà appliqué dans le cadre des prestations d'avocats BAJ.

5. DIMINUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE ET DE GREFFE

La loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe a fortement augmenté les montants des droits de greffe, notamment en appel et en cassation et en matière familiale.

Cette mesure, combinée avec d'autres mesures telles que l'introduction de la T.V.A. sur les frais d'avocats a considérablement augmenté le coût de l'accès à la justice.

Ces coûts doivent être revus à la baisse.

6. EXTENSION DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE

L'action en réparation collective constitue une façon efficace d'assurer l'accès à la justice, dans une série d'hypothèses où la complexité du droit et des procédures rend la réclamation individuelle pratiquement impossible car son coût serait supérieur à l'enjeu du litige.

L'extension de la possibilité d'introduire une procédure judiciaire en réparation collective reste une priorité d'AVOCATS.BE, qui avait préparé un avant-projet de loi détaillé en ce sens.

AVOCATS.BE suggère d'étendre le champ d'application de l'action en réparation collective et de permettre aux avocats d'introduire ce type de procédure, actuellement réservée aux organisations de défense des consommateurs répondant à certaines exigences déterminées.

L'avocat ne serait donc pas lui-même représentant, mais il accompagnerait le processus comme actuellement pour les actions collectives de droit commun. Si les avocats n'exercent pas leur métier dans un but non lucratif, ils sont les seuls à offrir, grâce à leur déontologie dont les Ordres assurent le respect, des garanties d'indépendance, de probité, de loyauté, et d'absence de conflit d'intérêts.

CHAPITRE II.

L'organisation judiciaire

Selon le [Rapport d'évaluation 2022 de la CEPEJ](#) (Systèmes judiciaires européens), le pourcentage du PIB investi par la Belgique dans la justice en 2020 était de 0,22 % alors que la moyenne européenne est de 0,30%.

Le nombre de juges professionnels en Belgique est de 13,2 pour 100.000 habitants alors que la moyenne européenne est de 17,6 juges pour 100.000 habitants. Ce chiffre a en outre diminué depuis 2010 (-10,8%).

A) LES TRIBUNAUX

7. REMÈDE À LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Dans un arrêt du 5 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour le « durée excessive des procédures » et a pointé les problèmes « structurels » dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Cela fait longtemps que la situation de la Cour d'appel de Bruxelles est catastrophique. L'arriéré judiciaire est gigantesque. Les justiciables doivent attendre quatre à sept ans, parfois même plus, entre l'introduction de l'appel et l'arrêt définitif.

Ces délais s'apparentent à un déni de justice inacceptable et incompréhensible pour les justiciables et les professionnels de la Justice. La situation ne s'est pas améliorée depuis 2021.

La quasi-suppression de l'opposition a aggravé le problème.

Compte tenu de l'absence de nomination à des places vacantes, des juges francophones de tribunaux de première instance y sont régulièrement délégués, ce qui a évidemment pour conséquence de répercuter le problème dans leurs propres juridictions.

Une des premières mesures fortes à prendre par le prochain ministre de la Justice pour restaurer la confiance en la justice, est certainement de débloquer les moyens nécessaires et de développer et mettre en œuvre un véritable plan de crise afin de mettre fin à cette situation déplorable dans un délai impératif de maximum 5 ans, indigne d'une capitale européenne et d'un Etat de droit.

8. LIEUX D'AUDIENCE

Pour que la justice soit proche du citoyen, il est important que les lieux d'audience soient accessibles et représentatifs pour le justiciable, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les palais de Justice de Tournai, Mons et Verviers doivent être rénovés d'urgence.

La rénovation du Palais de Justice de Bruxelles, doit quant à elle, être accélérée.

En effet, ce bâtiment emblématique de la Justice en Belgique est recouvert d'échafaudages depuis des décennies. Dans un communiqué de presse daté du 7 août 2023, le secrétaire d'Etat en charge de la régie des bâtiments a annoncé que l'objectif était de libérer le Palais de Justice de Bruxelles de ses échafaudages d'ici 2030. La rénovation intérieure ne devrait s'achever qu'en 2040 mais il n'existe à ce jour, à la connaissance d'AVOCATS.BE, aucun projet concret ni, surtout, de budget prévu. Ces délais ne sont pas acceptables.

Les premières victimes de la situation sont les justiciables, ainsi que le personnel qui ne peut plus remplir sa mission dans des conditions conformes aux obligations de l'Etat en matière de bien-être au travail.

Par ailleurs, dans certains lieux de justice, les salles d'audience sont tellement petites que certains justiciables doivent rester à l'extérieur et il arrive que leur affaire soit traitée sans qu'ils le sachent. C'est le cas notamment à Nivelles, où l'introduction des affaires familiales se fait dans une salle totalement inadaptée.

De manière générale, l'état des bâtiments et l'étroitesse des salles ne permet pas aux avocats et aux justiciables de préparer sereinement les audiences ni d'envisager d'éventuelles discussions entre parties en vue de tenter de trouver des accords. Ainsi, les chambres de règlement amiable des tribunaux de la famille se tiennent très souvent dans des locaux dont la configuration ne permet pas une discussion sereine.

Eu égard à l'éloignement de certains lieux d'audience, il y a lieu d'envisager la décentralisation de certaines chambres des Cours d'appel.

De même, la centralisation des lieux d'audience ne peut être envisagée sans avoir fait l'objet d'une étude préalable sur l'impact négatif qu'elle pourrait avoir pour les justiciables de certaines régions en termes d'accessibilité à la justice.

AVOCATS.BE attire particulièrement l'attention du législateur sur la création du tribunal de l'entreprise, qui a une compétence beaucoup plus large que celle de l'ancien tribunal de commerce. Il est tout à fait paradoxal que l'on étende la compétence d'un tribunal et que, dans le même temps, on diminue les lieux d'audience alors qu'il y a davantage de justiciables concernés.

AVOCATS.BE tient à rappeler que la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, prévoyait la mobilité des magistrats et non des justiciables.

On constate que ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce qui est absurde tant sur le plan de la logique intellectuelle que sur le plan économique et écologique (on privilégie le déplacement de dizaines de justiciables plutôt que d'un magistrat).

B) LES JUGES

9. NOMINATION À TOUTES LES FONCTIONS DU CADRE DES JUGES ET MEMBRES DU PARQUET ET ADAPTATION DE CELUI-CI AUX BESOINS DES ARRONDISSEMENTS ET RESSORTS DE COURS D'APPEL

AVOCATS.BE estime que la première mesure qui doit être prise en vue de résorber l'arriéré judiciaire consiste à remplir rapidement le cadre des juges et membres du parquet dans tous les arrondissements (le cadre est actuellement rempli à concurrence de 84 % pour le parquet au niveau fédéral et de 92% en ce qui concerne les magistrats dans les cours et tribunaux a indiqué le ministre de la Justice en réponse à une question écrite datée de mai 2023)²⁰. Il convient donc de prévoir la publication de toutes les vacances du cadre sans délai, et d'anticiper celles-ci chaque fois que ce sera possible, et notamment en cas d'accession d'un magistrat à la retraite²¹.

Il conviendra ensuite d'élargir le cadre dans certains arrondissements et dans certaines juridictions conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de la Justice (C.S.J.).

La mobilité des juges et membres du parquet a démontré son efficacité, même si certaines de ses modalités pourraient être réévaluées.

Il faut en outre assurer un personnel de greffe suffisant pour que les améliorations apportées au niveau des juridictions ne soient pas freinées par un manque de personnel administratif.

La dualité de la fonction du greffier doit être prise en compte : indépendant dans ses fonctions d'officier ministériel, sous l'autorité du tribunal dans ses tâches administratives.

Situation critique en ce qui concerne les affaires familiales

La problématique du manque de magistrats est particulièrement

²⁰ Question n° 1903 de Madame la députée Vanessa Matz du 31 mai 2023 au Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord : voir Bulletin des Questions et Réponses n° 118 (p. 253-254) : [55K0118.pdf \(lachambre.be\)](#)

²¹ La Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 6 novembre 2023, a confirmé la condamnation de l'Etat belge à publier sous peine d'astreinte les places vacantes de magistrats et de greffiers.

criante en matière familiale.

Si la procédure de divorce en tant que telle peut être réglée en un an conformément à la loi, les questions urgentes qui se posent dans le cadre de la procédure (modalités d'hébergement, pensions alimentaires) sont traités avec un retard considérable, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses, tant sur le plan patrimonial que sur le plan psychologique.

Il est en effet inconcevable qu'un parent doive attendre plusieurs mois avant d'obtenir un jugement qui condamne l'autre parent au paiement d'une part contributive. De même, il est traumatisant pour des enfants de devoir subir des modalités d'hébergement contre-nature.

Or, il faut savoir que les délais de fixation pour ces mesures urgentes sont, à Bruxelles, de l'ordre de 3 à 4 mois au minimum.

En ce qui concerne l'appel, il faut attendre plusieurs années avant d'obtenir une fixation. Cela n'est pas tolérable.

A l'heure où l'on prône la médiation, les chambres de règlement amiable (CRA) des tribunaux sont engorgées faute de magistrats, alors qu'elles jouent un rôle appréciable.

Il importe donc de manière prioritaire de veiller à ce que les cadres soient complétés pour permettre aux tribunaux de la famille de statuer en temps et en heure.

Il est important également de donner aux tribunaux les budgets pour développer les chambres de règlement amiable.

La commission « droit de la famille » d'AVOCATS.BE a participé à une enquête lancée par le ministre de la justice au sujet du fonctionnement du Tribunal de la famille (projet dit « lustre » - [voir annexe](#)).

10. POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DEMANDER UNE CHAMBRE COMPOSÉE DE TROIS MAGISTRATS

La loi pot-pourri I a généralisé les chambres à juge unique.

Désormais, ce n'est que lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, que le

président du tribunal de première instance²² ou le premier président de la Cour d'appel²³ peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, une cause à une chambre à trois juges ou conseillers.

AVOCATS.BE souhaite que les parties elles-mêmes puissent également demander que leur affaire soit soumise à une chambre à trois magistrats.

AVOCATS.BE attire l'attention sur une enquête du C.S.J.²⁴ publiée en juin 2018 concernant l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, qui témoigne de ce que les premiers présidents de Cour d'appel considèrent généralement que la réforme de loi pot-pourri I n'a pas entraîné une augmentation de la qualité (alors qu'une des intentions du législateur était de pouvoir spécialiser les magistrats), mais aurait plutôt tendance à conduire à une baisse de qualité, et ce alors même que la qualité des arrêts des Cours d'appel est cruciale car ils sont rendus en dernier ressort. Sont ainsi relevés un risque permanent de perte d'uniformité de la jurisprudence, un risque de subjectivité accru, la perte d'interaction et de concertation entre conseillers, la probabilité moindre de détecter des erreurs juridiques ou factuelles, ou même des erreurs matérielles.

11. RECOURS AUX JUGES SUPPLÉANTS

Considérant que le barreau n'a pas vocation à rendre la justice et qu'il n'a pas non plus vocation à pallier les carences d'un service public, AVOCATS.BE estime que le recours aux juges suppléants doit être limité aux situations d'urgence exceptionnelle.

Depuis de nombreuses années, la Belgique est pointée du doigt par le Greco (Groupe d'Etats contre la corruption) sur la question des juges suppléants.

Le Greco dénonce l'apparence d'une possible collusion entre un juge et un juge suppléant quant à l'attribution d'un mandat de justice en rémunération des services rendus.

AVOCATS.BE réfute catégoriquement l'idée selon laquelle des juges suppléants chercheraient un avantage ou une écoute partielle du juge professionnel. Cette suspicion est injurieuse pour l'avocature et pour la magistrature.

²² voir article 92 §2 du Code judiciaire.

²³ voir article 109bis §2 du Code judiciaire.

²⁴ http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/enquete_particuliere_sur_lapplication_des_nouvelles_regles_en_matiere_d_0.pdf.

Pour la qualité des décisions, voir p. 27.

Cela étant, AVOCATS.BE préconise que les juges suppléants soient rémunérés. Cela semble une évidence pour les avocats qui consacrent du temps et de l'énergie à ces tâches et serait en outre de nature à apaiser les craintes du Greco.

12. SUPPRESSION DES QUOTAS POUR LA TROISIÈME VOIE D'ACCÈS À LA FONCTION DE JUGE ET DE MEMBRE DU PARQUET

La loi du 23 décembre 2021 a permis d'augmenter significativement les quotas permettant à des avocats ayant réussi un examen exigeant organisé par le C.S.J. en vue d'avoir accès à la magistrature. Ces quotas sont passés de 12% à 25% (voir articles 187ter, 191ter et 194ter du Code judiciaire).

AVOCATS.BE prône dès lors la suppression totale de ces quotas qui ne se justifient pas dès lors que l'examen d'accès est très sélectif. Au demeurant, le CSJ évoque lui-même une «crise des vocations» pour la magistrature et l'insuffisance du nombre de lauréats de l'examen de la 2ème voie.

13. FORMATION COMMUNE DES JUGES, MEMBRES DU PARQUET, STAGIAIRES JUDICIAIRES ET AVOCATS

La loi a créé un Institut de Formation Judiciaire (I.F.J.) unique, qui chapeaute la formation de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Le budget consacré à la formation est important.

Tout comme les formations agréées ou organisées par AVOCATS.BE, ou par l'une de ses composantes, et agréées par l'I.F.J. sont ouvertes aux magistrats et greffiers, le barreau considère que les formations dispensées par cet institut doivent être accessibles aux avocats, moyennant paiement d'un droit de participation bien sûr. C'est aujourd'hui le cas pour les avocats qui sont juges suppléants mais pas pour les autres. AVOCATS.BE plaide pour que tous les avocats puissent bénéficier de ces formations.

Nombre de problèmes relatifs au fonctionnement même de l'institution judiciaire concernent à la fois juges, membres du parquet et avocats.

Une meilleure compréhension des situations rencontrées par les uns et par les autres, indispensable à un fonctionnement plus harmonieux de la justice, passe par l'ouverture aux membres du barreau de certaines formations conçues pour les magistrats.

Par ailleurs, AVOCATS.BE souhaite que les lauréats des examens d'accès à la magistrature (deuxième et troisième voies) puissent avoir accès, dès la réussite de l'examen et donc avant leur nomination effective le cas échéant, aux formations spécifiques (formation pour devenir juge d'instruction, juge des saisies ou juge de la famille par exemple) organisées par l'I.F.J.

C) L'ORGANISATION PROPREMENT DITE

14. RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE TRIBUNAUX ET ENTRE JUGES ET GÉNÉRALISATION DE BONNES PRATIQUES

L'inégalité de la charge de travail entre les arrondissements, les juridictions et entre les juges est patente. Les études en vue de les objectiver doivent être poursuivies et les remèdes doivent être recherchés en distinguant les problèmes propres aux arrondissements.

Par ailleurs, selon les juridictions,

- les affaires de référés sont traitées à des rythmes différents, selon des organisations différentes (décentralisation ou au contraire centralisation) et les prononcés interviennent plus ou moins rapidement ;
- l'introduction des procédures au fond se fait devant une chambre d'introduction qui distribue les causes ou directement devant la chambre compétente, ce qui rend cette dernière maître de son rôle, et permet notamment d'alléger les référés et de développer les débats succincts et au provisoire.

A nouveau AVOCATS.BE insiste sur le fait que la mobilité des juges doit primer la mobilité des dossiers.

D) L'ÉQUIPEMENT

15. POURSUITE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES

Les investissements indispensables au meilleur fonctionnement de l'administration de la justice doivent être poursuivis.

Les magistrats doivent disposer d'un équipement informatique complet et up to date. Cela semble une évidence mais c'est loin d'être toujours le cas. Il en est de même des greffes et des parquets.

Par ailleurs, toutes les salles d'audience devraient disposer d'une connexion internet, ce qui n'est toujours pas le cas partout.

En outre, il est nécessaire que les différents palais réservent aux barreaux des locaux leur permettant d'exercer avec efficacité les missions qui leur sont dévolues par le Code judiciaire.

16. REVENDICATIONS RELATIVES À L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE

Les Ordres communautaires poursuivent leur collaboration avec l'Etat belge en application du protocole de coopération signé en 2016.

Pour que l'intelligence artificielle puisse être appliquée au droit, les sources juridiques doivent être disponibles selon un modèle « open data », ce qui signifie que les données doivent être non seulement consultables mais également téléchargeables pour un traitement informatique.

AVOCATS.BE plaide pour que la Belgique, à l'instar de la France et des Pays-Bas, opère la transition vers le modèle de l' « open data » pour les textes de lois et les décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Ce passage constitue la condition *sine qua non* au développement de l'intelligence artificielle appliquée au droit.

AVOCATS.BE préconise :

- l'insertion dans le Code judiciaire, première partie, chapitre 9 comprenant une disposition unique qui établira le principe de l'open data des décisions de justice,
- La création d'un organe pour « l'open data » des décisions de justice et le traitement automatisé de celle-ci,
- l'implication des Ordres communautaires dans la gestion des bases de données des décisions administratives et judiciaires ; les Ordres communautaires sont membres du comité de gestion de la base de données des jugements et arrêts (CEREBRO), mais sans voix délibérative - cette discrimination doit être supprimée,
- l'identification des avocats sur la base de la carte d'avocat exclusivement, afin d'éviter les confusions entre l'identité professionnelle et l'identité civile (privée) de l'avocat,
- la suppression des audiences inutiles par l'accès en ligne à la gestion des audiences (calendrier de mises en état, audiences d'introduction vouées à une remise, etc...),
- la suppression de l'interdiction de téléchargement en masse des décisions de justice, mais l'encadrement de ces téléchargements, en sorte qu'il soit possible d'appliquer les outils d'intelligence artificielle sur la base de données des jugements et arrêts).

Les droits de la défense et le droit au procès équitable

17. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE RÉCUPÉRATION DES CRÉANCES

La loi pot-pourri I a introduit dans notre droit un système de récupération administrative (sans réel contrôle juridictionnel) des créances incontestées. Ce système n'est applicable qu'aux récupérations de créances entre professionnels.

Une évaluation de cette procédure aurait dû être réalisée avant la fin de l'été 2018. Cette évaluation n'a toujours pas été rendue publique si même il y a été procédé.

Pour AVOCATS.BE, cette procédure doit être ajustée et il ne peut, en aucun cas, être question de l'élargir aux créances non professionnelles.

Les droits du consommateur faible ne peuvent être limités.

Pour le consommateur moyen, le courrier de l'huissier de justice, chargé de la procédure administrative, présente une apparence de légalité, ce qui peut entraîner une confusion dans l'esprit du débiteur, laisse subsister une relation de pouvoir déséquilibrée et réduit les possibilités de contrôle de la régularité de la créance.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer l'importance du passage devant un magistrat, qui représente un moment d'écoute et permet une recherche de solutions budgétaires pour des familles en difficulté.

A tout le moins conviendrait-il d'élargir le champ d'application de la procédure sommaire d'injonction de payer.

18. RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

AVOCATS.BE entend rappeler son opposition à tout projet visant à supprimer la fonction de juge d'instruction et le dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

19. VIDÉOCONFÉRENCE

AVOCATS.BE a été consulté dans le cadre de l'élaboration d'un avant-projet visant à autoriser la comparution par vidéoconférence. AVOCATS.BE insiste pour que la vidéoconférence soit entourée de toutes les garanties essentielles à une procédure équitable, particulièrement en matière pénale.

20. SAUVEGARDE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

AVOCATS.BE invite le législateur à veiller à ne plus attenter directement ou indirectement à la valeur essentielle que constitue, dans un Etat de droit, le secret professionnel de l'avocat.

AVOCATS.BE s'oppose à toute définition légale et donc nécessairement figée du secret professionnel, particulièrement dans des lois particulières. C'est ainsi qu'il a, avec l'O.V.B., introduit un recours en annulation contre la loi sur les lanceurs d'alerte²⁰ qui, contre l'avis du Conseil d'Etat et celui des Ordres communautaires, a défini le secret professionnel de manière très restreinte. Il est à noter d'ailleurs que la définition est déjà dépassée par la jurisprudence de la C.J.U.E, preuve de l'inanité d'une telle tentative de définition.

AVOCATS.BE veillera à ce que le législateur reste attentif au respect des principes essentiels dégagés par la Cour constitutionnelle, notamment et en particulier dans ses arrêts relatifs à la loi ayant trait à la lutte contre le blanchiment.

²⁰ Loi du 22 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (M.B., 15 décembre 2023) et loi du 8 décembre 2023 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée (M.B., 23 décembre 2023).

Afin de protéger leur secret professionnel, les avocats estiment qu'il est absolument indispensable que soit inséré dans le Code T.V.A. un article similaire à l'article 334, 2° du Code des impôts sur les revenus, qui prévoit qu'en cas de perquisition dans un cabinet d'avocat, le bâtonnier ou son représentant doit être présent afin « d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel ».

Exemple de législation portant atteinte au secret professionnel :

La loi du 28 novembre 2022 sur les lanceurs d'alerte organise l'envoi des signalements externes au Médiateur fédéral et le traitement de ces signalements par ce dernier. Dans sa rédaction actuelle, cette loi pose également un problème en matière de respect du secret professionnel puisqu'elle ne prévoit pas comment est protégé le secret professionnel qui pourrait couvrir certaines informations transmises par le lanceur d'alerte au Médiateur fédéral.

Il se justifie dès d'organiser une procédure d'envoi préalable au bâtonnier du barreau de l'avocat concerné, du signalement externe reçu par le Médiateur Fédéral lorsque celui-ci contient, notamment, des informations et renseignements que les avocats ont reçus de leurs clients ou obtenus au sujet de leurs clients.

- **Création d'une chambre du secret**

Enfin, AVOCATS.BE insiste pour que les contestations relatives au secret professionnel soient tranchées par un juge qui n'est pas saisi du fond du litige.

Dans leur rapport sur l'avenir de la profession d'avocat déposé en février 2018, Patrick HENRY et Patrick HOFSTRÖSSLER avaient envisagé la création d'une « chambre du secret » au sein des Cours d'appel.

Dans la foulée de ce rapport, un avant-projet de loi avait été élaboré et qui, parmi d'autres mesures, créait une chambre du secret.

AVOCATS.BE se montre favorable au principe mais estime que la composition de ces chambres ainsi que la procédure devant celles-ci devraient être améliorées.

C'est ainsi qu'à propos de leur composition, AVOCATS.BE propose qu'elles soient composées du président ou d'un président de chambre de la Cour d'appel, d'un conseiller issu du barreau et, en fonction de la profession concernée par chacune des affaires à soumettre à la chambre du secret, d'un conseiller représentant ladite profession.

La saisine de la chambre du secret devrait, toujours selon AVOCATS.BE, ne concerner que les questions relevant du secret professionnel dans le cadre de procédures judiciaires.

Le bâtonnier devrait figurer au nombre des personnes susceptibles de saisir la chambre du secret.

Un projet amendé a été préparé suivant ces lignes de force et sera prochainement proposé par le barreau.

21. PROCÉDURE PÉNALE – ABSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA SALLE DU DÉLIBÉRÉ – INTERDICTION D'ENTRÉE ET DE SORTIE CONJOINTES AVEC LE SIÈGE

La perception qu'ont les justiciables du Ministère public est non seulement préoccupante, mais également déterminante quant à celle qu'ils ont de la justice. De plus en plus de prévenus/accusés, comme de victimes, éprouvent de réelles difficultés à comprendre la place privilégiée du représentant de l'accusation lors du procès pénal.

En effet, ce dernier arrive à l'audience en même temps et par le même accès que les juges, il se tient à la même hauteur qu'eux, sur la même estrade, et enfin, se retire avec eux en chambre du conseil (lieu légal du délibéré) après la clôture des débats. Ce dernier aspect est le plus critiquable, le fait de voir les juges et les membres du Ministère public rejoindre ensemble la salle du délibéré donnant l'apparence qu'ils continuent à discuter des dossiers qui viennent d'être traités, à l'insu des parties et de leurs avocats.

AVOCATS.BE soutient une réforme qui vise à porter remède aux problèmes posés par la place privilégiée qu'occupe le Ministère public au procès pénal, en lui interdisant l'accès à la chambre du conseil (lieu du délibéré) sans la présence des autres parties, tant avant qu'après l'audience, en ne lui permettant plus d'entrer et de sortir de la salle d'audience en compagnie des magistrats du siège, ainsi qu'en lui attribuant une place qui permette aux justiciables de l'identifier clairement.

Ainsi sera corrigée une situation qui n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable dans un régime démocratique et qui porte

préjudice à l'image de la justice : « *Justice is not only to be done, but to be seen to be done* ».

Une proposition de loi²¹ en ce sens a été déposée au Sénat mais n'a jamais été examinée. AVOCATS.BE propose de renforcer ce texte en modifiant les articles comme suit :

« À l'audience, le Ministère public exerce depuis une place qui le distingue clairement du siège. Il entre et sort de la salle d'audience avant le juge du siège et emprunte un accès différent. Il ne peut être présent avec les juges en chambre du conseil hors la présence des parties à la cause ou de leur conseil ».

Par ailleurs, AVOCATS.BE estime qu'il est anormal que ce soit le Ministère public qui procède à la fixation des affaires devant les différentes chambres.

22. MISE EN LIGNE DES DOSSIERS PÉNAUX

La mise en ligne des dossiers pénaux est en voie de réalisation, ce dont AVOCATS.BE se réjouit. Des améliorations doivent toutefois encore être apportées au système. Ainsi, tous les dossiers doivent être concernés et l'avocat doit pouvoir consulter les dossiers depuis son cabinet et ne pas être obligé de se rendre au greffe. La digitalisation doit par ailleurs être organisée de manière à ce que l'avocat puisse aisément identifier – au travers d'un mode de recherche performant – toutes les pièces susceptibles de concerner les faits reprochés à son client. Les dossiers numériques doivent être structurés de façon cohérente, être aisément consultables et, enfin, le téléchargement à distance de plusieurs pièces, cartons voire tout le dossier doit être aisé et rapide.

23. DÉLAI EXTRAORDINAIRE D'APPEL EN CAS DE JUGEMENT PAR DÉFAUT

En principe, l'opposition doit être formée dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification du jugement par l'huissier de justice.

Si l'huissier de justice ne rencontre pas le justiciable en personne lorsqu'il vient lui signifier le jugement, le délai de 15 jours pour former opposition prend cours, non pas le lendemain de la signification, mais le lendemain du jour où il a pris connaissance du jugement. C'est ce qu'on appelle le délai extraordinaire d'opposition. Le juge appréciera à quel moment la personne défaillante a effectivement pris connaissance du

²¹ Voir proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en vue de prévenir l'apparence de partialité à l'audience ([doc. parl., Sénat, 5-1629](#)).

jugement.

On sait que la loi pot-pourri II a considérablement réduit les possibilités de former opposition et que la seule voie possible pour former un recours est, dans la majorité des cas, l'appel.

Le délai d'appel est de 30 jours à compter du lendemain du prononcé du jugement ou de la signification de celui-ci s'il a été rendu par défaut.

Par analogie avec ce qui existe en matière d'opposition, et dès lors que cela peut concerner la majorité des cas, un délai extraordinaire d'appel devrait être prévu dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut lorsque l'huissier n'a pu le signifier au justiciable en personne.

Dans ce cas, le délai d'appel ne devrait commencer à courir qu'à partir du moment où le justiciable a pris connaissance du jugement.

CHAPITRE IV.

L'exécution des peines : les prisons et les conditions de détention

La situation dans les prisons n'a cessé de se dégrader ces dernières années. AVOCATS.BE est très préoccupé par cette situation indigne d'un pays démocratique.

24. RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE MENSUEL EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

La loi pot-pourri II a supprimé le contrôle mensuel en matière de détention préventive.

Les modifications successives au système de contrôle de la détention préventive ont entraîné un allongement de la détention préventive. En effet, le contrôle par la juridiction d'instruction permet au juge chargé de l'enquête de vérifier l'état d'avancement du dossier, mais aussi d'être confronté aux arguments de la défense.

Eloigner dans le temps le contrôle de la détention retarde injustement l'examen par le juge d'instruction de l'évolution des devoirs prescrits dans le cadre de son enquête et la réalisation des vérifications nécessaires à la suite des explications fournies par la défense.

Cette mesure crée également la désespérance dans les prisons : être contraint à deux mois d'attente au lieu d'un, pour voir évoluer son dossier, est extrêmement dur à vivre pour des détenus en détention préventive, présumés innocents.

Certes, la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV a réintroduit un contrôle mensuel supplémentaire avant de passer à un contrôle bimestriel (voir article 10 de la loi) mais cela n'est pas suffisant et AVOCATS.BE plaide pour un rétablissement complet du contrôle mensuel en matière de détention préventive.

25. PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES INTERNÉS

La problématique des internés détenus dans les prisons et/ou ne recevant pas de soins appropriés constitue un grave problème dénoncé de très longue date.

Les prisons ne constituent pas un cadre adéquat pour les personnes internées. L'infrastructure ne répond pas du tout aux conditions d'accueil requises pour ces personnes. On constate également une réelle pénurie de personnel qualifié face aux troubles d'ordre psychiatrique.

La Belgique a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En date du 6 septembre 2016, la Cour a rendu un arrêt pilote enjoignant à la Belgique d'organiser la matière de l'internement conformément à la dignité des détenus. Le 6 avril 2021, un nouvel arrêt de condamnation est intervenu²⁰.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 (dite pot-pourri III) aurait dû marquer une avancée significative. Cependant, elle n'a malheureusement pas supprimé les annexes psychiatriques des prisons, ni la pratique de placement dans les annexes (parfois de manière illégale).

Un transfert obligatoire et immédiat de l'inculpé en détention préventive dans une prison, vers un établissement de soins approprié, devrait être prévu dès le dépôt du rapport de l'expert psychiatre concluant à une mesure d'internement, sans attendre la décision d'internement, qui peut parfois être prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement plusieurs mois, voire des années après le dépôt du rapport.

20 Arrêt VENKEN et AUTRES c. Belgique, 6 avril 2021.

De plus, la situation des établissements de défense sociale devrait être fortement améliorée. En effet, ceux-ci devraient pouvoir disposer de moyens et de personnel soignant et encadrant suffisants pour permettre aux internés de recevoir les soins auxquels ils ont droit, conformes aux normes en vigueur dans le secteur des soins de santé.

Le transfert des compétences en matière d'internement du SPF justice vers le SPF santé publique doit être entièrement concrétisé.

AVOCATS.BE souhaite que des conventions puissent être rapidement conclues avec le secteur traditionnel des soins, tel que cela est prévu par l'article 3, 4° d) de la loi, afin de différencier les lieux d'internement, ce qui permettra de mieux individualiser les parcours de soins des internés.

Concernant la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016, celle-ci devraient faire l'objet de diverses modifications, dont les plus urgentes sont :

- Réinstaurer un droit d'appel pour les internés,
- Prévoir une réévaluation systématique a minima tous les ans après une décision d'internement
- Sortir des prisons les centres de mise en observation créés dans le cadre de la nouvelle loi de défense sociale

AVOCATS.BE est soucieux des projets de transformation des annexes psychiatriques des prisons en « Etablissements de défense sociale ». Ce changement de nom semble cosmétique, et n'apportera pas la qualité de soins requise pour cette population de détenus particulièrement fragilisée.

26. LUTTE CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE – REMISE EN CAUSE DE NOTRE POLITIQUE PÉNALE

Avec une moyenne de 115 détenus pour 100 places, la Belgique est le 4^{ième} pays européen où la surpopulation carcérale est la plus importante selon les [statistiques annuelles du Conseil de l'Europe sur les populations carcérales publiées le 27 juin 2023](#).

Le [rapport annuel 2022](#) du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) qui a été publié en septembre 2023 est accablant.

En 2022, la population carcérale n'a pas cessé d'augmenter et les chiffres ont à nouveau atteint des records historiques, alors que

paradoxalement, la criminalité diminue.

Comme le souligne le rapport, ce paradoxe nous confirme que l'enfermement n'est pas une fatalité mais résulte d'un choix.

« Le choix d'adopter une certaine politique criminelle, le choix de mettre sous mandat d'arrêt plutôt que de maintenir en liberté sous conditions ou de placer sous surveillance électronique, le choix de requérir l'emprisonnement plutôt qu'une alternative à la prison, le choix de prononcer une peine de prison ferme, le choix de faire exécuter les courtes peines, le choix de maintenir en prison des personnes qui devraient être prises en charge en raison de leur état de santé physique ou mental, le choix de complexifier l'accès à des modalités d'exécution de la peine, ... sans parler de tous les choix relatifs à la mise en œuvre concrète du plan de détention individuel, à l'accompagnement et à la préparation à la réinsertion et à la réhabilitation ».

AVOCATS.BE a introduit plusieurs actions en responsabilité contre l'Etat belge pour la surpopulation dans les prisons.

Tant le tribunal de première instance de Mons en juin 2023, que celui de Liège en novembre 2022 et celui de Bruxelles en janvier 2019 ont condamné l'Etat à réduire dans un premier temps la surpopulation puis à y mettre fin et à mettre fin aux traitements inhumains et dégradants.

La seule réaction de l'Etat belge a été de faire appel de ses jugements. Vu l'arriéré à la Cour d'appel de Bruxelles, l'affaire n'est toujours pas fixée près de 5 ans après le jugement de première instance. Les deux autres jugements sont plus récents.

Bien sûr, de nouvelles prisons ont été construites mais celles-ci sont presque immédiatement remplies.

Il est urgent de revoir la politique pénale afin de recourir plus adéquatement aux peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Ces peines alternatives figurent déjà dans notre arsenal législatif, mais encore faut-il y avoir recours.

Toutes les recommandations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, ...) prônent la limitation de la peine de prison, qui doit rester le remède ultime.

27. DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

La loi française a récemment accordé aux bâtonniers un droit de visite dans les lieux de privation de liberté, à l'instar de ce qui est prévu pour les parlementaires²¹.

Cette nouvelle compétence du bâtonnier est justifiée comme suit dans le [rapport des sénateurs Agnès Canayer et Philippe Bonnacarrère](#) :

« Les avocats représentés par leur bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté. Les visites qu'ils pourront effectuer seront complémentaires de celles déjà effectuées par les parlementaires et de l'activité du Contrôle général des lieux de privation de liberté ».

AVOCATS.BE souhaite que les bâtonniers belges aient également la possibilité de visiter, dans des conditions identiques à celles prévues par la législation française, les lieux de privation de liberté.

28. AMÉNAGEMENT D'ESPACE RENCONTRE PARENT-DÉTENU/ENFANTS DANS LES PRISONS

AVOCATS.BE plaide pour que des budgets soient prévus en vue de l'aménagement d'espaces de rencontre parent-détenu /enfants dans les prisons.

Le maintien de relations entre parents et enfants est fondamental et aide à la réinsertion des détenus. Il faut veiller à ce que ces rencontres ne soient pas traumatisantes pour les enfants et se passent dans les meilleures conditions possibles.

²¹ Voir l'[article 18](#) de la loi française du 22 décembre 2021 "pour la confiance dans l'institution judiciaire" qui modifie l'[article 719 du Code de procédure pénale](#).

CHAPITRE V.

L'amélioration de la règle de droit et, dès lors, de l'État de droit

29. AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DES ACTES JUDICIAIRES ET DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

La compréhension par le justiciable du fonctionnement de l'administration de la justice et des décisions prises à son égard est compromise par le langage et le style de rédaction surannés utilisés par les acteurs du monde judiciaire.

Si un langage technique propre est indispensable pour unifier la pratique et l'application de la règle de droit et des décisions judiciaires, la recherche d'une meilleure lisibilité doit être poursuivie et encouragée.

Les propositions de l'Association Syndicale des Magistrats reprises dans son document « Dire le droit et être compris », qui a fait l'objet d'une mise à jour fin 2017 doivent être examinées contradictoirement, puis être concrétisées et promues dans le monde judiciaire²⁰.

AVOCATS.BE soutien le projet « Epices » du Conseil supérieur de la justice qui vise à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible de manière à permettre l'application du droit ou à la faciliter.

²⁰ Voir aussi la proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire, en vue de simplifier le langage judiciaire (DOC54/970) et le [projet « Epices »](#) du C.S.J. du 14 mars 2018.

En outre, il importe tout particulièrement de mettre au point une procédure destinée à améliorer très sensiblement la rédaction des textes législatifs et réglementaires, dans la mesure où l'amélioration de la rédaction de la règle de droit engendre une amélioration de l'Etat de droit.

Le législateur doit notamment mieux tenir compte des avis du Conseil d'Etat pour éviter les multiples recours en annulation et les lois réparatrices.

La présente législature, comme la précédente, a été marquée par une inflation législative spectaculaire en matière de justice. Assimiler toutes ces nouvelles règles constitue un défi pour tous les acteurs du droit. Pour assurer la sécurité juridique, il est important que les textes de loi ne soient pas constamment modifiés. AVOCATS.BE lance un appel pour une plus grande stabilité législative lors de la prochaine législature.

30. UNIFORMISATION DES DÉLAIS

La loi du 26 décembre 2022 prévoit une obligation d'information générale sur les recours : toute signification ou notification d'un jugement en matière civile, qui fait courir le délai de recours, doit comporter une fiche informative dans laquelle il est fait mention des recours qui peuvent être formés contre le jugement et du délai dans lequel ils doivent être introduits. Cette loi constitue certainement une avancée même si, dans la pratique, on constate qu'elle pose de nombreuses difficultés.

Cela étant, les délais pour faire appel d'une décision ou pour former opposition sont extrêmement variables en fonction des matières (administratif, pénal, civil, ...) et les modes de computation des délais ne sont pas toujours très cohérents (délai de 30 jours coexistant avec un délai d'un mois, ...). Il en résulte une grande confusion.

Conscient qu'une uniformisation des délais n'est pas nécessairement facile à réaliser²¹, AVOCATS.BE plaide pour qu'à tout le moins, les délais d'appel et d'opposition en matière pénale soient identiques, à savoir 30 jours. Le délai d'opposition actuel de 15 jours est beaucoup trop court et, bien souvent, ne permet pas à la personne condamnée par défaut de réaliser ce qui se passe et de s'organiser pour constituer un dossier, consulter un avocat et permettre à ce dernier de préparer le recours.

²¹ Voir proposition du 6 octobre 1999 tendant à uniformiser les délais d'opposition et d'appel tant en matière civile que répressive et introduisant la signification des jugements contradictoirement rendus en cette dernière matière ([DOC50/120](#)).

31. SUPPRESSION DES DÉLAIS « COUPERETS » EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

En matière de droit administratif, la revendication la plus fondamentale des avocats est sans aucun doute celle qui vise à l'abandon du mécanisme dit de « l'effet couperet », particulièrement attentatoire au droit d'accès au juge²².

Ces délais rendent les recours du demandeur automatiquement irrecevables par perte d'intérêt lorsque le dépôt d'un écrit comprenant l'argumentation de ce dernier n'est pas opéré dans un délai fixé en nombre de jours.

A l'occasion de la récente réforme du Conseil d'Etat, AVOCATS.BE a proposé des amendements visant à supprimer l'effet couperet²³ mais ces amendements ont été rejetés.

AVOCATS.BE insiste pour que cette question soit réexaminée rapidement dès lors que le Conseil d'Etat a reçu des moyens importants pour réduire son arriéré. Il n'est désormais plus admissible que des délais « couperets » mettent « hors-jeu » une série de procédures sur la base d'une présomption de perte d'intérêt. Il s'agit d'un véritable déni de justice.

32. ACTE D'AVOCAT EXÉCUTOIRE ET EXTENSION DE L'ACTE D'AVOCAT

L'octroi de la force exécutoire aux actes d'avocat est, de longue date, une priorité absolue pour les avocats.

AVOCATS.BE insiste sur le fait qu'il serait utile que certains **actes de sociétés** et certains **divorces par consentement mutuel** puissent être formalisés par acte d'avocat comme c'est le cas en France.

²² Voir [carte blanche du 7 janvier 2023](#)).

²³ Voir amendements 3 à 11 et 12 à 19 ([DOC55 3320/005](#)) au projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ([DOC55 3220/001](#)).

33. FORMES ALTERNATIVES DE RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT COLLABORATIF - HOMOLOGATION SIMPLIFIÉE

En ce qui concerne plus particulièrement le droit collaboratif, AVOCATS.BE estime que l'homologation simplifiée des accords doit être garantie aux justiciables, et aux avocats qui se forment à ce processus.

Les formes alternatives amènent les justiciables à prendre financièrement en charge le règlement de leur litige, ce qui réduit les coûts de la justice pour l'État. Ces efforts des justiciables et des avocats qui se forment à ces processus doivent être couronnés par la garantie que leur accord sera bien homologué par le juge, sauf contrariété à l'ordre public et, en matière familiale, à l'intérêt des enfants mineurs. Il y va de la cohérence du projet. Si celui-ci entend réellement favoriser les formes alternatives, il faut donner en contrepartie des garanties sérieuses au justiciable quant à la sécurité juridique des accords dégagés par ces processus, *a fortiori* lorsque ces accords sont rédigés, comme en droit collaboratif, par des professionnels du droit.

34. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE : AVIS D'AVOCATS.BE SUR LES AVOCATS PRÉSENTÉS

Une réflexion devrait être menée afin d'améliorer la légitimité et la représentativité des avocats membres du C.S.J., qui pourrait s'appuyer sur la création d'une troisième catégorie de membres : les avocats choisis par leurs pairs par décision de l'assemblée générale des Ordres communautaires.

A tout le moins, les Ordres communautaires devraient pouvoir donner un avis sur les avocats qui sont présentés pour en devenir membres²⁴.

²⁴ Voir proposition de loi modifiant l'article 259bis-2 du Code judiciaire afin d'assurer une meilleure représentativité des avocats au sein du C.S.J. ([doc. parl., Sénat, 5-177](#)).

Les demandes propres à l'arrondissement judiciaire d'Eupen

35. SOLUTIONS AUX PROBLÈMES DE RECRUTEMENT DE JUGES, MEMBRES DU PARQUET ET DE PERSONNEL BILINGUES

1

La magistrature germanophone souffre d'un manque de candidats, surtout jeunes, remplissant les conditions de nomination. Pour ces raisons, les places suivantes restent actuellement vacantes :

- 2 juges sur 6 du tribunal de première instance
- 1 substitut de l'auditeur général bilingue auprès de la cour du travail de Liège.

Pendant des années, il n'a pas été possible de trouver un substitut de l'auditeur du travail à Eupen et, la plupart du temps, le tribunal de première instance a dû se satisfaire de 4 juges sur 6, tandis que le parquet comptait 2 magistrats au lieu des 4 prévus.

Il ne faut pas perdre de vue que cinq magistrats nommés dans les différentes juridictions se trouvent dans la tranche d'âge de +/- 59 à 62 ans, ce qui risque de poser un problème de continuité à bref délai.

Il n'existe pas de réserve de recrutement, ce qui signifie clairement que,

lors du départ d'un juge, il faut généralement gérer cette carence durant au moins un an avant de disposer d'un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude organisé par le C.S.J.²⁰.

Le tribunal de l'arrondissement d'Eupen est un tribunal intégré, de sorte que les magistrats devant connaître des dossiers doivent impérativement être pluridisciplinaires et non hyper spécialisés comme le souhaite le C.S.J.

Au niveau des examens, il faut relever avec satisfaction que la législation a été adaptée afin de permettre aux candidats germanophones de passer la partie écrite des examens en langue allemande. La partie orale des examens se déroule toujours en langue française, avec parfois, semblerait-il, des problèmes de compréhension, quand un même terme, ce qui ne doit pas être modifié, dans la mesure où les examinateurs savent que le candidat est germanophone.

2

Il faut aussi noter que les tribunaux souffrent d'un manque d'experts psychologues ou psychiatres germanophones.

Il a été démontré dans plusieurs dossiers pénaux, que tant les prévenus que les parties civiles ne peuvent prétendre à être jugées ou indemnisées faute de personnes compétentes.

Par ailleurs, le recours à des experts allemands n'apporte aucune solution, puisque les systèmes juridiques sont fort différents.

A ce jour, le SELOR organise trop rarement les examens en français, ce qui a déjà eu pour effet que des candidats ont perdu espoir et se sont dirigés vers d'autres places.

²⁰ L'automne prochain, deux autres juges partiront à la retraite

PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR L'AVOCAT

CHAPITRE I.

La formation

36. FORMATION INITIALE DES AVOCATS

L'avant-projet de loi du ministre de la Justice portant modernisation de la profession d'avocat prévoit l'instauration d'une formation professionnelle pour les avocats qui serait une condition et donc un préalable à la prestation de serment.

AVOCATS.BE soutient cette idée.

L'avant-projet de loi prévoit que les Ordres communautaires seront associés à l'élaboration de l'arrêté royal qui déterminera la durée et les conditions minimales de la formation professionnelle préalable.

Il est essentiel qu'AVOCATS.BE soit associé à l'élaboration du programme de la formation et que les cours, à tout le moins ceux qui portent sur la déontologie ou les cours de procédure ou autres pratiques juridiques, soient dispensés par des avocats.

Il est fondamental également que cette formation préalable à l'inscription au barreau soit accessible financièrement aux futurs stagiaires et que le financement soit pris en charge par l'autorité publique, à l'instar de ce qui est le cas pour les notaires.

Il ne peut être à charge ni des maîtres de stage – par définition encore non identifiés – ni du barreau dès lors que le barreau est l'école de formation non seulement des avocats mais, de façon générale, de tout futur juriste de secteur public ou privé (à l'exception des notaires et huissiers).

CHAPITRE II.

Le périmètre de la profession et la discipline

37. AVOCAT-LIQUIDATEUR DE DOMMAGES

AVOCATS.BE soutient la proposition de donner un rôle nouveau à l'avocat, celui d'avocat-liquidateur de dommages : il s'agirait de régler les nombreuses contestations en matière de liquidation de dommages dans des litiges où plusieurs demandeurs sollicitent séparément la réparation d'un même dommage (du type de la catastrophe de Ghislenghien). Le juge du fond fixerait les principes de droit et confierait à un avocat le soin de les appliquer dans le cadre de la liquidation des dommages revenant à chaque demandeur. Ceci permettrait de régler de manière rapide et efficace les innombrables et complexes demandes en la matière. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'avocat-liquidateur soumettrait les contestations, assorties de son avis, au juge, qui trancherait alors définitivement.

38. POURSUITE DES RÉFLEXIONS AU SUJET DE LA MODERNISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Le ministre de la Justice a entrepris une réforme de la profession d'avocat en vue de la moderniser.

AVOCATS.BE souhaite que les réflexions au sujet de la modernisation de la profession se poursuivent.

C'est le cas notamment en ce qui concerne la possibilité pour les sociétés d'avocats d'exercer la profession en tant que personne

morale (comme c'est déjà le cas pour d'autres professions comme les architectes).

La question de l'assouplissement du régime des incompatibilités pourrait également être réexaminée. Il existe actuellement une incompatibilité absolue entre l'exercice de la profession d'avocat et l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. On pourrait prévoir que ces activités soient autorisées moyennant le respect de certaines conditions.

CHAPITRE III.

L'amélioration du statut de l'avocat, de sa situation sociale et fiscale

A) ASPECT SOCIAL

39. AMÉLIORATION DU STATUT SOCIAL DE L'AVOCAT

AVOCATS.BE est demandeur de l'amélioration de ce statut social. Il soutient toutes les demandes et revendications ayant celle-ci pour objet et, notamment, le relèvement sensible de la pension légale des indépendants.

Dans l'hypothèse où la formation professionnelle ([voir point 36](#)) serait un préalable à la prestation de serment, AVOCATS.BE plaide pour un statut social spécifique et protecteur pour ceux qui suivraient cette formation, afin qu'ils puissent bénéficier des allocations familiales et de la mutuelle de leurs parents.

40. HARMONISATION DES RÉGIMES DE CONGÉS LIÉS À LA PARENTALITÉ

Les régimes de congés applicables aux parents exerçant une profession d'indépendant sont actuellement distincts de ceux applicables aux travailleurs salariés ou statutaires.

En effet, en ce qui concerne le congé de maternité, les indépendantes ne sont couvertes qu'à hauteur de 12 semaines, en lieu et place de 15 semaines pour les autres types de travailleuses.

De plus, les mères et pères indépendants ne peuvent bénéficier dans la même mesure des différents types de congés familiaux (congé parental, crédit-temps, congé d'allaitement, etc.).

Cette discrimination en droit et en fait n'est pas admissible.

AVOCATS.BE demande d'agir le plus promptement possible en vue :

- d'uniformiser totalement le régime de congé de maternité entre les travailleuses salariées/statutaires et indépendantes (15 semaines pour toutes) ;
- d'allonger le congé parental à 4 mois pour les travailleurs indépendants, en assurant une harmonisation totale avec le système applicable aux travailleurs salariés ou statutaires (4 mois en 12 ans avec possibilités de fractionnement) ;
- d'aligner les régimes liés aux statuts sociaux.

41. ACCÈS DE L'AVOCAT INDIVIDUEL À L'ASSURANCE GROUPE

Le plafond de l'assurance complémentaire des indépendants (PLC et PLCI) doit être majoré de manière sensible : le plafond (en 2013 pour une PLC de 3017,73 € et de 3472,05 € pour une PLCI) doit être au minimum doublé.

42. SUPPRESSION DE LA PÉRIODE DE CARENCE POUR LES INDÉPENDANTS

Actuellement, les indépendants en situation d'incapacité de travail ne sont pas indemnisés durant les 7 premiers jours lorsque l'incapacité de travail ne dépasse pas 7 jours.

AVOCATS.BE estime qu'il faut supprimer cette période non indemnisable afin, notamment, de mettre les indépendants et les salariés sur un pied d'égalité²⁰.

²⁰ Voir proposition de loi Ecolo-Groen visant à supprimer la période de carence pour les indépendants ([DOC 55/1075](#)).

B) ASPECT FISCAL

43. AIDE À L'INVESTISSEMENT

AVOCATS.BE considère que les avocats, comme toutes les autres professions libérales qui sont désormais des entreprises, doivent avoir accès aux mêmes primes à l'investissement que celles octroyées aux entreprises commerciales, et pouvoir accéder aux mécanismes de co-financement garantis par des sociétés de capitaux publics.

44. TAXATION DISTINCTE DES INDEMNITÉS B.A.J.

[Voir point 2.2.](#)

45. EXIGIBILITÉ DE LA T.V.A. AU MOMENT DU PAIEMENT DE LA FACTURE

Actuellement, lorsque l'avocat adresse une facture à un client non assujetti à la T.V.A., la T.V.A. n'est exigible qu'au moment du paiement.

En revanche, lorsque l'avocat adresse une facture à un client assujetti, la T.V.A. est exigible au moment de l'émission de la facture, ce qui peut entraîner des problèmes de trésorerie lorsque la facture n'est pas payée immédiatement, et c'est très souvent le cas. Ainsi, un avocat qui adresse une facture à un client assujetti de 2.000 € + 420 € de T.V.A. doit payer au Trésor la T.V.A. de 420 € alors qu'il ne l'a pas collectée.

AVOCATS.BE plaide pour que la T.V.A. sur les prestations d'avocats ne soit exigible qu'au moment de l'encaissement des honoraires payés par le client, qu'il soit assujetti ou non.

Cette possibilité est d'ailleurs prévue par l'article 66 de la Directive T.V.A. 2006/112 qui indique que les Etats membres peuvent prévoir comme moment d'exigibilité T.V.A. pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis l'encaissement du prix. Notons que la France a intégré cette faculté de sorte que la T.V.A. sur les prestations d'avocats n'y est exigible qu'à l'encaissement.

C) DIVERS

46. DISTINCTION DOMICILE PRIVÉE – DOMICILE PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Les avocats, tout particulièrement les mandataires de justice, font parfois l'objet de (tentatives) d'exécutions de condamnations, de récupération de créance, de droits de greffe etc. sur leurs biens personnels alors qu'ils agissent qualitatate qua.

Il semble que la source de ce problème est que l'administration (essentiellement l'administration fiscale, qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre entité) identifie les contreparties au moyen de leur numéro de registre national, quelle que soit la qualité en vertu de laquelle celles-ci agissent.

47. DÉVELOPPEMENT D'INSTRUMENTS STATISTIQUES PROPRES AUX AVOCATS : INASTI, O.N.S.S, ...

Depuis 2007, AVOCATS.BE a mené, avec l'aide de services universitaires, plusieurs études socio-économiques permettant une radiographie de l'état de la profession d'avocat en Belgique francophone et germanophone (type d'activités, spécialisation, lieu de travail, type de clientèle, structure des cabinets, tarification, relations avec le client, ...).

Un Observatoire de la profession a été créé dans ce cadre. AVOCATS.BE entend constituer des banques de données structurées, sur la base de paramètres qui, à plus ou moins court terme, devraient être communs aux organes de contrôle similaires qu'envisagent de mettre en place les barreaux des pays limitrophes.

Cet état des lieux de la profession est essentiel pour envisager les réformes en connaissance de la situation réelle des avocats et de leurs aspirations.

AVOCATS.BE a également rejoint l'Observatoire européen de la profession. L'objectif est de récolter et de mettre à disposition des pays européens qui sont membres de cet Observatoire, des études, des données statistiques et de la documentation.

Une collaboration avec des organismes tels que l'INASTI, l'O.N.S.S. et la Banque Nationale, qui fourniraient des chiffres exploitables, serait fort opportune.

CHAPITRE IV.

Le fonctionnement des ordres

48. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS ORDINALES À LA FAUTE LOURDE

AVOCATS.BE souhaite voir limiter la responsabilité des autorités ordinales à la faute lourde, à l'instar de ce qui est prévu pour une série d'autres autorités de contrôle et de supervision (F.S.M.A., Banque Nationale, C.T.I.F, ...).

AVOCATS.BE est prêt à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre concrète des propositions et revendications ainsi formulées, de manière non exhaustive et dans le but d'améliorer l'accès à la justice et l'Etat de droit.